

**ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ottawa, le 30 mai 1983

**ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

CONSCIENTS de la contribution que les coproductions peuvent apporter au développement des industries cinématographiques comme à l'accroissement des échanges économiques et culturels entre les deux pays,

CONSIDÉRANT avec satisfaction les relations et les échanges fructueux existant déjà entre les industries cinématographiques de leurs deux pays,

RÉSOLUS à encourager le développement de la coopération cinématographique entre le Canada et la France, au bénéfice de leurs peuples comme de leurs industries respectives,

CONVAINCUS que cette coopération ne peut que contribuer au resserrement des relations économiques et culturelles entre les deux pays,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

- (1) Aux fins du présent Accord, le terme «oeuvre cinématographique» désigne les oeuvres cinématographiques de toutes durées et sur tous supports y compris les oeuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires, conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacun des deux pays et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique.
- (2) Les oeuvres cinématographiques réalisées en coproduction et admises au bénéfice du présent Accord jouissent de plein droit des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.
- (3) Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.
- (4) La réalisation d'oeuvres cinématographiques en coproduction entre les deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation des autorités compétentes :

au Canada : du Ministre des Communications ou, s'il l'autorise, de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne («Téléfilm Canada»);

en France : du Directeur Général du Centre National de la cinématographie.

ARTICLE II

- (1) Pour être admises au bénéfice de la coproduction, les oeuvres cinématographiques doivent être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.
- (2) Le tournage en studio s'effectue dans l'un ou l'autre des deux pays coproducteurs. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action de l'oeuvre cinématographique l'exige et si des techniciens des deux pays coproducteurs participent au tournage.

ARTICLE III

- (1) Les réalisateurs des oeuvres cinématographiques, ainsi que les techniciens et interprètes participant à la réalisation, doivent être de nationalité française ou canadienne, ou ressortissants d'un État membre de la Communauté Économique Européenne, ou résidents en France ou résidents permanents au Canada.
- (2) L'expression «résidents permanents au Canada» mentionnée au paragraphe 1 a le sens que lui donnent les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada relatives aux productions portant visa telles qu'amendées de temps en temps.
- (3) La participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe 1 peut être admise, compte tenu des exigences de l'oeuvre cinématographique et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

- (1) La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt à quatre-vingt pour cent par oeuvre cinématographique (20 à 80 % par oeuvre cinématographique).

- (2) L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en personnel créateur, en techniciens et en comédiens doit être proportionnel à son investissement. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises conjointement par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

- (1) Les deux Parties contractantes considèrent favorablement la réalisation en coproduction d'oeuvres cinématographiques de qualité internationale entre le Canada, la France et les pays avec lesquels l'une ou l'autre est liée par des accords de coproductions.
- (2) Les conditions d'admission de ces oeuvres cinématographiques doivent faire l'objet d'un examen cas par cas.
- (3) Aucune participation minoritaire dans ces oeuvres cinématographiques ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent du devis.

ARTICLE VI

- (1) Un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne la participation de personnel créateur, de techniciens et de comédiens qu'en ce qui concerne les moyens financiers et techniques des deux pays (studios et laboratoires).
- (2) La commission mixte prévue à l'article XVII du présent Accord examine si cet équilibre a été respecté et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour rétablir cet équilibre.

ARTICLE VII

Toute oeuvre cinématographique réalisée en coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel technique employé pour les reproductions de l'oeuvre. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire de ce matériel et a le droit de l'utiliser pour en tirer les reproductions nécessaires. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE VIII

- (1) Chaque oeuvre cinématographique doit comporter deux versions, l'une en français, l'autre en anglais.

- (2) L'oeuvre cinématographique fait l'objet d'une version doublée en français ou en anglais selon le cas. Cette version est établie soit au Canada, soit en France.
- (3) Le choix est effectué d'un commun accord entre les coproducteurs ou, à défaut d'accord, par le coproducteur majoritaire. En ce cas, le coproducteur minoritaire peut établir librement, mais à ses frais, la version destinée à son propre marché.

ARTICLE IX

Dans le cadre de la législation et de la réglementation, chacune des deux Parties contractantes facilite l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et artistique de l'autre Partie. De même, elles permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la production des oeuvres cinématographiques réalisées dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE X

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des marchés sont soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe être faite proportionnellement aux apports respectifs des coproducteurs.

ARTICLE XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des pays intéressés ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de l'oeuvre cinématographique réalisée.

ARTICLE XII

Dans le cas où une oeuvre cinématographique réalisée en coproduction est exportée vers un pays où les importations d'oeuvres cinématographiques sont contingentées :

- (a) l'oeuvre cinématographique est imputée en principe au contingent du pays dont la participation est majoritaire.
- (b) dans le cas d'oeuvres cinématographiques comportant une participation égale des deux pays, l'oeuvre cinématographique est imputée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation;
- (c) en cas de difficultés, l'oeuvre cinématographique est imputée au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant;

- (d) si un des pays coproducteurs dispose de la libre entrée de ses oeuvres cinématographiques dans le pays importateur, les oeuvres réalisées en coproduction, comme les oeuvres cinématographiques nationales, bénéficient de plein droit de cette possibilité.

ARTICLE XIII

- (1) Les oeuvres cinématographiques réalisées en coproduction doivent être présentées avec la mention «coproduction canado-française» ou «coproduction franco-canadienne».
- (2) Cette mention doit figurer sur un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion des oeuvres cinématographiques et lors de leur présentation.

ARTICLE XIV

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, les oeuvres cinématographiques réalisées en coproduction sont présentées aux festivals internationaux, par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales, par le pays du coproducteur dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en France.

ARTICLE XVI

- (1) L'importation, la distribution et l'exploitation des oeuvres cinématographiques françaises au Canada et des oeuvres cinématographiques canadiennes en France ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.
- (2) De plus, les Parties contractantes affirment leur volonté de favoriser et de développer par tous les moyens la diffusion dans chaque pays des oeuvres cinématographiques en provenance de l'autre pays.

ARTICLE XVII

- (1) Les autorités compétentes des deux pays examineront au besoin les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par la mise en oeuvre de ses dispositions. Elles étudieront les modifications

souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt commun des deux pays.

- (2) Elles se réuniront, dans le cadre d'une commission mixte cinématographique qui aura lieu en principe une fois tous les deux ans alternativement dans chaque pays. Toutefois, la commission pourra être convoquée en session exceptionnelle à la demande de l'une des deux autorités compétentes notamment en cas de modifications importantes soit de la législation, soit de la réglementation applicables à l'industrie cinématographique ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

ARTICLE XVIII

- (1) Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature et se substitue à l'Accord sur les relations cinématographiques franco-canadiennes du 8 mai 1974.
- (2) Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes six (6) mois avant son échéance. Cependant, les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement des avantages du présent Accord. Même après la date prévue pour son expiration, l'Accord de coproduction reste applicable à la liquidation des recettes des films coproduits dans le cadre du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 30e jour de mai 1983, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**Francis Fox
POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**Jean Béliard
POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission au bénéfice de la coproduction doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début des prises de vues de l'oeuvre cinématographique. L'administration du pays du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du pays du coproducteur minoritaire dans le délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet tel qu'il est analysé ci-dessous. L'administration du pays du coproducteur minoritaire doit à son tour notifier sa décision dans les sept (7) jours qui suivent.

La documentation pour l'admission doit comprendre les éléments suivants rédigés en langue française pour la France et en langue française ou anglaise pour le Canada.

- I- Une continuité dialoguée.
- II- Un document prouvant que la propriété des droits d'auteur pour l'adaptation cinématographique a été légalement acquise ou, qu'à défaut, une option valable a été consentie.
- III- Le contrat de coproduction (un exemplaire signé et trois copies conformes). Ce contrat doit comporter :
 - 1) le titre de l'oeuvre cinématographique;
 - 2) le nom de l'auteur du sujet ou de l'adaptateur s'il s'agit d'un sujet tiré d'une oeuvre littéraire;
 - 3) le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
 - 4) le devis;
 - 5) le plan de financement;
 - 6) la répartition des recettes ou des marchés;
 - 7) la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé;

- 8) une clause précisant que l'admission au bénéfice de l'Accord n'engage pas les autorités compétentes des deux pays à accorder le visa d'exploitation;
- 9) une autre clause précisant les dispositions prévues :
 - a) dans le cas où, après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
 - (b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation d'une oeuvre cinématographique dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays;
 - (c) dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécuterait pas ses engagements;
- 10) la période prévue pour le début du tournage de l'oeuvre cinématographique;
- 11) une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques négatif».

IV- Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.

V- La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux acteurs.

VI- Le plan de travail.

Les deux administrations compétentes peuvent, en outre, demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugées nécessaires.

Le découpage et les dialogues des oeuvres cinématographiques doivent en principe parvenir aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement de l'oeuvre cinématographique.

La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions et se communiquent copie de leurs dossiers respectifs.

N° JLA-5023

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord sur les relations cinématographiques entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française, signé à Ottawa le 30 mai 1983. Lors de la réunion de la commission mixte cinématographique tenue à Paris les 10 et 11 mars 1988, les représentants de nos deux pays ont jugé utile de modifier les dispositions de cet Accord. J'ai donc l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les modifications suivantes :

ARTICLE II

Un nouveau paragraphe 3. est ajouté à l'article II, rédigé comme suit :

«3. Les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé et l'enregistrement des voix, doivent s'effectuer au Canada ou en France.»

ARTICLE III

A) Le paragraphe 1. de l'article III est modifié de la manière suivante :

«1. Les scénaristes et réalisateurs des oeuvres cinématographiques ainsi que les techniciens et interprètes participant à la réalisation, doivent être de nationalité française ou canadienne, ou ressortissants d'un État membre de la Communauté Économique Européenne, ou résidents en France ou résidents permanents au Canada.»

B) Le paragraphe 2. de l'article III est supprimé.

C) Afin de tenir compte de la suppression du paragraphe 2. de l'article III, le paragraphe 3. de l'article III devient le paragraphe 2. du même article.

Son Excellence Philippe Husson
Ambassadeur de la République française
Ottawa.

ARTICLE XII

L'alinéa c) de l'article XII est modifié ainsi qu'il suit :

«... dont le réalisateur est national ou résident;»

ARTICLE XIV

L'article XIV est modifié ainsi qu'il suit :

«... dont le réalisateur est national ou résident.»

Si ces dispositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note dont les versions française et anglaise font également foi et votre réponse à cet effet, constituent un Accord entre nos deux Gouvernements modifiant l'Accord sur les relations cinématographiques du 30 mai 1983, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures

Les présentes modifications ont été adoptées par les délégations canadienne et française lors de la commission mixte France-Canada sur les relations cinématographiques et télévisuelles qui s'est déroulée les 17 et 18 septembre 1992 à Paris.

Ces modifications seront entérinées ultérieurement par les gouvernements respectifs.

MODIFICATIONS SUGGÉRÉES

Accord sur les relations cinématographiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française.

Modification à l'amendement du 8 février 1989 :

III A) Le paragraphe (1) de l'article III est modifié de la manière suivante :

«1. Les scénaristes et réalisateurs des oeuvres cinématographiques ainsi que les techniciens et interprètes participant à la réalisation, doivent être de nationalité française ou canadienne, ou ressortissants des États membres de l'Espace économique européen, ou résidents en France ou résidents permanents au Canada;»

MODIFICATIONS SUGGÉRÉES

Accord sur les relations cinématographiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française.

Proposition d'une annexe sur la coproduction financière:

Par dérogation aux dispositions de l'article IV de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française sur les relations cinématographiques, les oeuvres réalisées dans le cadre d'une coproduction financière peuvent être considérées, après consentement des autorités compétentes, comme oeuvres réalisées en coproduction et bénéficier des mêmes avantages.

Pour être admises par les autorités françaises et canadiennes compétentes, ces oeuvres devront satisfaire aux conditions suivantes:

1. comporter une participation minoritaire qui pourra être limitée au domaine financier, sans exclure nécessairement toute contribution artistique et technique, conformément au contrat de coproduction, mais qui ne soit pas inférieure à 20% du coût de production;
2. comporter en nombre égal des films de participation financière majoritaire française et des films de participation financière majoritaire canadienne, les apports financiers effectués de part et d'autre devant être globalement équilibrés sur une période de deux ans;
3. avoir une qualité technique et une valeur artistique de spectacle susceptibles de représenter pour le cinéma français et canadien un intérêt reconnu; ces caractéristiques devront être constatées par les autorités compétentes en France et au Canada;
4. faire l'objet de contrats de coproduction comportant des dispositions équitables relatives à la répartition des recettes;
5. être accessibles aux producteurs ayant démontré une expertise et entretenu des relations soutenues avec des partenaires étrangers.

S'il apparaît, au cours d'une année déterminée, que la condition fixée au sous alinéa 2) ci-dessus ne peut plus être remplie, les autorités compétentes du pays au détriment duquel le déséquilibre se sera manifesté, demandent la réunion dans les trois (3) mois entre les autorités gouvernementales compétentes en vue d'examiner les moyens de restaurer l'équilibre nécessaire. Jusqu'à ce qu'un accord soit acquis sur ce point, le pays en faveur duquel le déséquilibre est apparu ne peut plus présenter de films majoritaires.

La présente Annexe sera en vigueur pour une période de deux (2) ans. Elle est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes six (6) mois avant son échéance. Cependant, les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'accord continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement des avantages du présent Accord.